

PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°16-021/ARMDS-CRD DU 3 MAI 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE WAWA GROUP INTERNATIONAL CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°009/MSHP-SG DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE RELATIF A LA FOURNITURE EN DEUX LOTS DE VINGT CINQ (25) AMBULANCES.

- Vu** la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 22 avril 2016 du Conseil de WAWA GROUP INTERNATIONAL enregistrée le même jour sous le numéro 027 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil seize et le jeudi 28 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l’Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Mme Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le ministère de la Santé et de l’Hygiène Publique : Messieurs Souleymane TRAORE, Directeur des Finances et du Matériel, Lancine COULIBALY, Chef de la Section Approvisionnement et Mahamadou TANGARA, Chef du parc outil à la DGABE ;
- pour WAWA GROUP INTERNATIONAL : régulièrement invité, il ne s’est pas fait représenté mais a produit des observations écrites ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le ministère de la Santé et de l’Hygiène Publique a lancé le 13 janvier 2016, l’Appel d’Offres Ouvert N°009/MSHP-SG pour la fourniture de vingt-cinq (25) ambulances en deux lots, auquel WAWA GROUP INTERNATIONAL a soumissionné ;

Par correspondance N°1858/MSHP-DFM du 13 avril 2016 reçue le 14 avril 2016, la Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé et de l’Hygiène Publique a informé WAWA GROUP INTERNATONAL que son Offre n’a pas été retenue ;

Par correspondance N°WGI/04/2016/0034 du 12 avril 2016 reçue par la DFM du MSHP le 15 avril 2016, WAWA GROUP INTERNATONAL a demandé les motifs du rejet de son Offre ; Le 19 avril 2016, la DFM a satisfait à cette demande en communiquant à WAWA GROUP INTERNATONAL lesdits motifs ;

Le 22 avril 2016, WAWA GROUP INTERNATONAL, sous la plume de son Conseil Me Balla SEYE, a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d’un recours pour contester les résultats de l’appel d’Offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant que conformément à l'article 120.1 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Que l'article 120.2 du même Décret dispose que « *L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends* » ;

Considérant que le 14 avril 2016, la Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a informé WAWA GROUP INTERNATONAL que son offre n'a pas été retenue suite aux travaux d'évaluation des offres ;

Que le 15 avril 2016, WAWA GROUP INTERNATONAL a demandé à l'autorité contractante, la communication des motifs du rejet de son offre ;

Que le 19 avril 2016, l'autorité contractante lui a communiqué ces motifs ;

Considérant que le requérant a saisi directement le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel le 22 avril 2016 avant d'exercer le recours gracieux préalable obligatoire auprès de l'autorité contractante contre la décision lui causant préjudice ;

Qu'il s'ensuit que son recours est irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable obligatoire.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de WAWA GROUP INTERNATIONAL irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable obligatoire ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de l'Appel d'Offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à WAWA GROUP INTERNATIONAL, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 3 mai 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil